PRÉFÈTE
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Bas-Rhin
Equipe Sud
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 06/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/02/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LOGISTIQUE JUNG - Passage 31 - Alsace Centre

4 rue de Waldkirch

67600 SELESTAT

Code AIOT : 0006703889

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/02/2024 dans l'établissement LOGISTIQUE JUNG - Passage 31 - Alsace Centre implanté 5 allée du Rhin - 67650 Dambach-la-Ville. L'inspection a été annoncée le 06/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LOGISTIQUE JUNG - Passage 31 - Alsace Centre
- 5 allée du Rhin - 67650 Dambach-la-Ville
- Code AIOT : 0006703889
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LOGISTIQUE JUNG - Passage 31 - Alsace Centre exploite des installations d'entreposage et de logistique.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie
- Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident
- Eau de surface
- Sécurité et Sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Conditions de rejet des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 13/04/2005, article 9.3.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Sécurité incendie	AP Complémentaire du 27/04/2022, article 1.4	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Disposition relative à la sécurité	Arrêté Préfectoral du 13/04/2005, article 13	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Confinement des eaux d'extinction incendie	AP Complémentaire du 27/04/2022, article 1.5	Sans objet
3	Égouts et canalisations	Arrêté Préfectoral du 13/04/2005, article 9.2.1	Sans objet
4	Conception générale - Règles d'aménagement	Arrêté Préfectoral du 13/04/2005, article 15.3	Sans objet
5	Sécurité incendie	Arrêté Préfectoral du 13/04/2005, article 16.1	Sans objet
8	Accessibilité au service d'incendie et des secours	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats ont révélé des non-conformités par rapport aux dispositions des articles suivants :

- article 9.3.2 (Conditions de rejet des eaux pluviales) de l'arrêté préfectoral du 13/04/2005 ;
- article 13 (Disposition relative à la sécurité) de l'arrêté préfectoral du 13/04/2005 ;
- article 1.4 (Moyens de lutte contre l'incendie) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27/04/2022.

En application de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, un projet d'arrêté de mise en demeure a été proposéen ce sens avec un délai de 1 mois.

Par ailleurs, les constats ont révélé des observations qui nécessitent des actions correctives sous délai maîtrisé.
Afin de justifier de l'avancement de la démarche de mise en conformité, il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des Installations Classées, dans les délais indiqués dans le corps du rapport, les mesures prises ou prévues pour lever les non-conformités et répondre aux observations relevées.
D'autres suites pourront être envisagées en fonction des éléments de réponse apportés par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Confinement des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/04/2022, article 1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction incendie
Prescription contrôlée : « Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Capacités de rétention des eaux : Bassin de 1 755 m³, Bassin de 612 m³ et Les quais : 369 m³. Total : 2 736 m³. Les dispositifs de rétention sont communs avec le site voisin « SCI Passage 31 »
Constats : L'exploitant rappelle que les dispositifs de rétention sont communs avec le site voisin « SCI Passage 27 ». L'exploitant indique deux vannes d'isolement ont été installées pour les deux nouvelles cellules construites au Nord et au Sud du bâtiment existant. Un fossé drainant les eaux de pluie a été installé à l'Est en limite de propriété. Une consigne particulière a été mise à jour en date du 13/10/2023, suite aux travaux.

L'inspection rappelle à l'exploitant que dans son dossier de porter à connaissance d'un projet de modification déposé le 17/12/2021 et complété le 21/01/2022, il s'était engagé ainsi :
« (...) la capacité requise de mise sur rétention est de 3 354 m³. La rétention sur site est réalisée comme suite pour les 3 cellules : - Bassin de 1 755 m³, - Bassin de 612 m³, - Les quais : 339 m³, - Les quais du site de la SCI PASSAGE 27 : 669 m³. Total : 3 375 m³. ».

Par ailleurs, l'inspection note que les capacités de rétention des eaux prescrites sont inférieures à celles du dossier de porter à connaissance d'un projet de modification déposé le 17/12/2021 et complété le 21/01/2022.
Manifestement, il s'agit d'une erreur d'écriture de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27/04/2022.
Toutefois, il est rappelé à l'exploitant que l'article 1.3 l'arrêté préfectoral complémentaire du 27/04/2022 précise :
« L'extension du bâtiment logistique d'une superficie totale de 13 994 m² et un volume de stockage est de 169 327 m³ est disposé, aménagé et exploité conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier du 17 décembre 2021 et complété le 21 janvier 2022 susvisé. (...) »

L'exploitant adressera à l'inspection sous un délai n'excédant pas 1 mois, les justificatifs des volumes de rétentions réellement en place suite aux travaux d'agrandissement, au regard des engagements de son dossier de porter à connaissance d'un projet de modification.

Aussi, au regard des justificatifs des volumes de rétentions réellement en place suite aux travaux d'agrandissement, l'inspection s'attachera prochainement à proposer un projet d'arrêté préfectoral complémentaire avec notamment la mise à jour de l'article 1.5 l'arrêté préfectoral complémentaire du 27/04/2022.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant adressera à l'inspection sous un délai n'excédant pas 1 mois, les justificatifs des volumes de rétentions réellement en place suite aux travaux d'agrandissement, au regard des engagements de son dossier de porter à connaissance d'un projet de modification.
L'inspection propose de ne pas engager d'autres suites administratives dans l'immédiat sur ce point.
L'absence des éléments précités dans le délai obligerait l'inspection à proposer de nouvelles suites administratives.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conditions de rejet des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2005, article 9.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejet des eaux pluviales

Prescription contrôlée :
« (...). Le réseau de collecte des eaux pluviales de voiries est équipé de dispositifs décanteurs-déshuileurs ou dispositif d'efficacité équivalente adapté à la pluviométrie permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l. »

Constats :

L'exploitant ne dispose pas de contrat de maintenance du dispositif décanteurs-déshuileurs de l'installation réseau de collecte des eaux pluviales de voiries. L'exploitant n'a pas réalisé de contrôle permettant de s'assurer qu'il respecte un rejet des eaux pluviales avec une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l.

En conclusion, considérant le défaut de surveillance des conditions de rejet des eaux pluviales, il est constaté une non-conformité aux dispositions de l'article 9.3.2 (Conditions de rejet des eaux pluviales) de l'arrêté préfectoral du 13/04/2005.

L'inspection propose de mettre l'exploitant en demeure de respecter les prescriptions de l'article 9.3.2 (Conditions de rejet des eaux pluviales) de l'arrêté préfectoral du 13/04/2005 dans un délai de 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Égouts et canalisations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2005, article 9.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Égouts et canalisations
Prescription contrôlée : « (...) Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour et datés, notamment après chaque modification notable. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. »
Constats : L'exploitant présente à l'inspection, un plan des réseaux d'assainissement, issu du dossier de Permis de Construire, daté du 31/01/2022. L'inspection demande à être destinataire du plan de recollement suite aux travaux achevés en 2023. Post-Visite, par courriel du 23/02/2024, l'exploitant a adressé le même plan, issu du dossier de Permis de Construire daté du 31/01/2022. Aussi, l'inspection réitère sa demande à être destinataire du plan de recollement suite aux travaux achevés en 2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection réitère à l'exploitant sa demande à être destinataire du plan de recollement suite aux travaux achevés en 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conception générale - Règles d'aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2005, article 15.3
Thème(s) : Risques accidentels, Conception générale - Règles d'aménagement
Prescription contrôlée : « (...) Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.(...) »
Constats : En matière de prévention des risques d'incendie et d'explosion, les installations électriques sont certifiées Q18. Le compte rendu de vérification périodique du 20/02/2024 conclut que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion. Les installations électriques sont périodiquement vérifiées. La dernière vérification réalisée le 18/02/2024 a mis en évidence six observations sur le rapport présenté.

L'exploitant indique que dès réception du rapport, le service maintenance saisit les non-conformités par un bon de travail qui sera exécuté par une entreprise extérieure.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant adressera à l'inspection sous un délai n'excédant pas 1 mois, les justificatifs des travaux permettant de lever des non-conformités électriques relevées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Sécurité incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2005, article 16.1
Thème(s) : Risques accidentels, Détection et alarme
Prescription contrôlée : « Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau adapté aux risques encourus permettant la détection précoce d'une atmosphère explosive ou d'un sinistre. Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde,...) ou à l'extérieur (société de gardiennage...). »
Constats : L'exploitant présente à l'inspection le rapport de vérification périodique de la détection incendie, annuel daté du 07/07/2023. Le rapport présenté n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Sécurité incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/04/2022, article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : « L'installation est complétée et dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment de plusieurs points d'eau incendie, tels que des prises d'eau, puits et poteaux d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir (60 m^3 unitaires chacun), alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie et de manière à respecter le besoin en eau de 360 m^3/h pendant 2 heures. Le volume global pour la défense incendie estimé à 720 m^3 sur 2 heures sera assuré par l'ensemble des moyens sur site. L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article. »
Constats : Les moyens mis en œuvre par l'exploitant dans le cadre de la défense d'incendie initiale issus de l'article 16.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13/04/2005 ont été complétés par les prescriptions de l'article contrôlé. Lors de la visite, l'inspection constate que l'exploitant dispose d'une réserve d'eau de sprinklage de 812 m^3. L'inspection signale à l'exploitant, la présence de terres autour de l'embase du réservoir, qui pourrait favoriser l'apparition de végétation et ainsi à terme créer des désordres. Une action curative est à prévoir rapidement.

Dans le cadre des travaux d'agrandissement du site, achevés en 2023, l'exploitant indique que pour l'instant, il a complété la défense incendie uniquement par la mise en place d'un nouveau poteau d'incendie privé interne, situé sur les quais à l'est des bâtiments.
L'exploitant n'est pas en mesure de déterminer si ce poteau d'incendie est bien en capacité de délivrer un débit de 60 m³/h. L'exploitant ne dispose d'aucun rapport d'essai de débit.
Il précise qu'il a commandé 4 réserves incendie en citerne souple de 120 m³ unitaires. L'exploitant n'a pas précisé la date estimée de livraison

Des poteaux d'incendie publics (donc réputés délivrer un débit minimal de 60 m³/h) sont situés dans la rue sur le domaine public à proximité immédiate du site. Ces poteaux relèvent de la responsabilité de la commune qui est garante du débit comme du caractère normalisé en général.
L'inspection recommande à l'exploitant de s'assurer avec la commune que ces poteaux normalisés fournissent bien le débit unitaire requis (60 m³/h). Si tel ne devait pas être le cas, le débit manquant doit être compensé par l'exploitant. L'exploitant adressera les justificatifs de débit à l'inspection, dès réception.

L'inspection rappelle à l'exploitant que dans son dossier de porter à connaissance d'un projet de modification déposé le 17/12/2021 et complété le 21/01/2022, il s'était engagé ainsi :
« (...) La défense incendie sera réalisé par la mise en place de Poteaux incendie sous pression et de puits (débit unitaire de 60 m³/h). La défense incendie sera conforme aux exigences des 240 m³/h pendant 2 heures. Le volume global pour la défense incendie estimé à 480 m³ sur 2 heures sera assuré par l'ensemble des moyens sur site. ».

L'exploitant n'est pas en mesure de pouvoir justifier qu'il dispose bien de l'ensemble des moyens sur site pour la défense incendie avec un volume global prescrit de 480 m³ sur 2 heures.

En conclusion, considérant le défaut de justificatif du volume global disponible pour la défense incendie, il est constaté une non-conformité aux dispositions de l'article 1.4 (Moyens de lutte contre l'incendie) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27/04/2022.

L'inspection propose de mettre l'exploitant en demeure de respecter les prescriptions de l'article 1.4 (Moyens de lutte contre l'incendie) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27/04/2022 dans un délai de 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Disposition relative à la sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2005, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales

Prescription contrôlée :
« Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement est assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement. (...) »

Constats :

Dans le cadre des travaux d'agrandissement du site, les portails d'accès aux deux sites mitoyens ont été modifiés. Certains tronçons de la clôture ont été déposés.
L'inspection note que la clôture présente des ouvertures vers la rue.

En conclusion, considérant le défaut de clôture efficace et résistante pour le contrôle d'accès au site, il est constaté une non-conformité aux dispositions de l'article 13 (Disposition relative à la

sécurité) de l'arrêté préfectoral du 13/04/2005. L'inspection propose de mettre l'exploitant en demeure de respecter les prescriptions de l'article 13 (Disposition relative à la sécurité) de l'arrêté préfectoral du 13/04/2005 dans un délai de 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Accessibilité au service d'incendie et des secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Voie " engins "
Prescription contrôlée : « (...) Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente - inférieure à 15 % ; - dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; (...) »
Constats : Dans le cadre des travaux d'agrandissement du site, de nouvelles voies engins ont été créées. Lors de la visite du site, l'inspection et l'exploitant conviennent que l'état de surface n'est pas celui attendu pour une voie d'accès pour le service d'incendie et des secours. Des ornières sont présentes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de lui apporter les éléments permettant de justifier que la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum. Ces éléments sont attendus par l'inspection sous un délai n'excédant pas 1 mois.
Type de suites proposées : Sans suite

ANNEXE 1 : Photos prises lors de la visite du 20/02/2024

constat n°7









